MINISTERE DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT

DIRECTION GENERALE
DES IMPOTS

Le Directeur général

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
UNION – DISCIPLINE – TRAVAIL

Abidjan, le 04 MAI 2022

N° 01531 /MBPE/DGI/DLCD/04-2022

NOTE DE SERVICE
----000----

Destinataires *: Tous services*

Objet : Modalités d'application de la taxe spécifique sur les communications téléphoniques et les technologies de l'information et de la communication

L'article 26 de l'annexe fiscale à la loi n° 2013-908 du 26 décembre 2013 portant Budget de l'Etat pour l'année 2014 a institué la taxe spécifique sur les communications téléphoniques et les technologies de l'information et de la communication.

Cette taxe au taux de 3 %, assise sur le prix hors taxes de la communication et supportée par l'émetteur de l'appel ou le client du fournisseur d'accès internet est, aux termes de l'article 26 susvisé, collectée par les entreprises de télécommunication et des technologies de l'information et de la communication ou par le fournisseur d'accès internet.

Toutefois, l'application de la mesure soulève des difficultés d'interprétation, en ce qui concerne les éléments suivants :

- le contenu de la notion de « communications téléphoniques » ;
- le fait générateur et l'exigibilité de la taxe pour les clients dits « prépayés » ;
- le redevable de la taxe en matière de fourniture d'accès internet ;
- l'incidence de la taxe sur la base imposable à la TVA.

A cet effet, la présente note apporte les précisions suivantes.

1. Notion de « communications téléphoniques »

La communication téléphonique s'entend de toute liaison entre un utilisateur nommé appelant et un autre utilisateur nommé appelé. L'appel émis par le premier utilisateur est dénommé « appel sortant » et l'appel reçu par l'autre est dit « appel entrant ».

La communication téléphonique est donc un échange entre deux ou plusieurs personnes via le téléphone.

2. Fait générateur et exigibilité de la taxe pour les clients dits « prépayés »

Le fait générateur et l'exigibilité de la taxe se produisent à l'exécution des prestations. Pour les clients dits « prépayés », l'exécution de la prestation est réputée se réaliser lors de l'encaissement du prix c'est-à-dire à la facturation.

Ainsi, dès lors que les achats sont effectués auprès des entreprises de télécommunications et des technologies de l'information et de la communication, la taxe est facturée.

•Direction générale des Impôts-Abidjan-Plateau
•Cité administrative – Tour E 10ème étage
•BP V 103 Abidjan

•Tél. : 27 20 21 10 90
•Dir : 27 20 22 65 04
•Fax : 27 20 22 87 86

•Email : infodgi@dgi.gouv.ci
•Site web :
www.dgi.gouv.ci
• Ligne verte : 800 88 888

Palmares

En pratique, les modalités de recouvrement de la taxe n'ont aucune conséquence sur la valeur des produits vendus aux distributeurs et au consommateur final.

Par ailleurs, il convient de préciser que le reversement de la taxe encaissée se fait indépendamment de la consommation effective du crédit par les clients « prépayés ».

3. Notion de « client du fournisseur d'accès internet » et de redevable de la taxe

La taxe spécifique sur les communications téléphoniques et les technologies de l'information et de la communication est assise sur le prix hors taxes de la communication et est supportée par l'émetteur de l'appel ou le client du fournisseur d'accès internet.

Le « client du fournisseur d'accès internet » désigne le consommateur final de l'internet qui est le redevable réel de la taxe.

Les redevables légaux de la taxe s'entendent des entreprises de télécommunications et des technologies de l'information et de la communication, ainsi que des fournisseurs d'accès internet.

En ce qui concerne les fournisseurs d'accès internet, lorsque qu'ils fournissent l'accès internet à des personnes autres que les entreprises de télécommunications et des technologies de l'information et de la communication, ils conservent leur qualité de redevable légal.

Toutefois, lorsqu'une entreprise de télécommunications et des technologies de l'information et de la communication est liée à une autre entreprise de même nature qui lui permet d'avoir, par le système INTERNET CABLES ACCES (ICA), une connexion afin de desservir ses propres clients, elle ne peut être considérée de ce fait comme un redevable réel. Elle demeure un redevable légal ayant seulement la charge de collecter sur ses clients, la taxe spécifique sur les communications téléphoniques et les technologies de l'information et de la communication.

Dans une telle hypothèse, l'entreprise qui fournit initialement l'accès internet est dégagée de l'obligation de collecter la taxe au titre de cette opération.

4. Incidence de la taxe spécifique sur les communications téléphoniques et les technologies de l'information et de la communication sur la base imposable à la taxe sur la valeur ajoutée

Conformément aux dispositions de l'article 358 du Code général des Impôts, le chiffre d'affaires servant à la liquidation de la TVA comprend, outre le prix principal de la marchandise ou du service, les frais accessoires tels que les frais de commission, d'emballage, de transport et d'assurance demandés par le fournisseur à l'acheteur ou au preneur, ainsi que le montant des droits de douane et toutes autres taxes applicables aux produits ou aux services, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même.

Les taxes comprises dans la base de la TVA sont celles qui sont supportées par le prestataire ou le vendeur, c'est-à-dire dans le cas d'espèce, les entreprises de télécommunications et des technologies de l'information et de la communication ainsi que les fournisseurs d'accès internet. Ces entreprises sont donc les redevables légaux. En conséquence, les taxes à la charge des redevables réels à savoir les clients de ces entreprises, ne doivent pas être prises en compte dans l'assiette de la TVA.

En définitive, la taxe spécifique sur les communications téléphoniques et les technologies de l'information et de la communication ne constitue pas un élément de la base imposable à la TVA.

Toutes difficultés d'application de la présente note me seront signalées sans délai.

Le Directeur Général des Impôts

Sie Abou OUATTARA

•Direction générale des Impôts-Abidjan-Plateau
•Cité administrative – Tour E 10ème étage
•BP V 103 Abidjan
Tél : 27 20 21 10 90
Fax : 27 20 22 87 86
•Email : infodgi@dgi.gouv.ci
•Site web : www.dgi.gouv.ci
•Ligne verte : 800 88 888